

Assurance véhicules automoteurs, Véломoteurs

0435-IARD_COBR01042019

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AUTOMOTEURS | |
| 1.1 Dispositions applicables à tout le contrat | 4 |
| 1.1.1 Définitions | 4 |
| 1.1.2 Le contrat | 4 |
| 1.1.2.1 Données que vous devez déclarer obligatoirement lors de la conclusion du contrat | 4 |
| 1.1.2.2 Données que vous devez déclarer obligatoirement en cours du contrat | 5 |
| 1.1.2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné | 6 |
| 1.1.2.4 Durée – Prime – modifications de la prime et des conditions d'assurance | 8 |
| 1.1.2.5 Suspension du contrat | 9 |
| 1.1.2.6 Fin du contrat | 10 |
| 1.1.3 Sinistre | 12 |
| 1.1.4 L'attestation des sinistres qui se sont produits | 13 |
| 1.1.5. Communications | 13 |
| 1.2 Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile | 14 |
| 1.2.1 La garantie | 14 |
| 1.2.2 Notre droit de recours | 14 |
| 1.3 Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation | 16 |
| 1.3.1 L'obligation d'indemnisation | 16 |
| 1.3.1.1 Base légale | 16 |
| 1.3.1.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation | 16 |
| 1.3.2 Notre droit de recours | 16 |
| 1.4 Dispositions applicables aux garanties complémentaires | 16 |
| 1.4.1 Les garanties | 16 |
| 1.4.2 Notre droit de recours | 18 |
| 1.5 Système de personnalisation a posteriori | 18 |
| 1.5.1 Champ d'application | 18 |
| 1.5.2 Echelle des degrés et des primes correspondantes | 18 |
| 1.5.3 Mécanisme d'entrée dans le système | 19 |
| 1.5.4 Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés | 19 |
| 1.5.5 Fonctionnement du mécanisme | 19 |
| 1.5.6 Restriction au mécanisme | 19 |
| 1.5.7 Rectification du degré | 19 |
| 1.5.8 Changement de véhicule | 19 |
| 1.5.9 Remise en vigueur | 19 |
| 1.5.10 Changement de compagnie | 19 |
| 1.5.11 Attestation en cas de résiliation du contrat | 19 |
| 1.6 Terrorisme | 19 |
| 1.6.1 Définition | 19 |
| 1.6.2 Indemnisation | 20 |
| 2. ASSURANCE DEFENSE EN JUSTICE | 21 |
| Définitions | 21 |
| Dispositions administratives | 21 |
| Quels véhicules sont assurés ? | 21 |
| Objet de l'assurance | 21 |
| Champs d'application | 21 |
| Que comprend la défense ? | 22 |
| Que comprend le recours ? | 22 |
| Insolvabilité du tiers responsable | 22 |
| Seuil d'intervention | 22 |
| Que n'assurons-nous pas ? | 22 |
| Dispositions en cas de sinistre | 23 |
| Choix de l'avocat et de l'expert | 23 |
| Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions ? | 23 |
| Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts ? | 23 |
| Quels frais sont pris en charge ? | 23 |
| Quelles sont les obligations de l'assuré ? | 23 |
| 3. ASSURANCE CONDUCTEUR | 25 |
| Définition de notions | 25 |
| Dispositions administratives | 25 |
| Péréquation | 26 |
| Objet et étendue | 26 |
| Etendue des garanties | 26 |
| En cas de décès | 26 |
| En cas d'incapacité de travail permanente | 26 |
| En cas d'hospitalisation | 26 |
| Autres frais garantis | 27 |
| Dispositions en cas de sinistre | 27 |
| Indemnités | 27 |

| | |
|---|-----------|
| Particularités | 27 |
| Exclusions | 27 |
| Vos obligations | 28 |
| Subrogation | 28 |
| 4. INFORMATIONS GENERALES | 29 |
| Protection de vos données à caractère personnel | 29 |
| En cas de problème | 29 |
| Législation applicable | 29 |
| BeCommerce | |

1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AUTOMOTEURS

1.1 Dispositions applicables à tout le contrat

1.1.1 Définitions

Art. 1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- 1° **NOUS**: l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu = Corona Direct Assurances, marque déposée de Corona S.A. (entreprise d'assurance agréée par la BNB sous le n° de code 0435), siège social Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles ;
 2° **VOUS**: la personne qui conclut le contrat avec nous ;
 3° **L'ASSURE**: toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
 4° **LA PERSONNE LESEE**: la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;
 5° **UN VEHICULE AUTOMOTEUR**: véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ; 6° **LA REMORQUE**: tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
 7° **LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ**:

- a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
 b) la remorque non attelée décrite au contrat ;
 8° **LE VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURE**:

- a) le véhicule automoteur désigné ;
 b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat:
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur ;

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie;

- 9° **LE SINISTRE**: tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;
 10° **LE CERTIFICAT D'ASSURANCE**: le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

1.1.2 Le contrat

1.1.2.1 Données que vous devez déclarer obligatoirement lors de la conclusion du contrat

Art. 2. Données à déclarer

Vous avez l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous aurions raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

Art. 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous pouvons demander la nullité du contrat. Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous sont dues.

§ 2. Notre recours

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Art. 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de notre part

Si nous n'avons pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement des faits qui nous étaient connus.

§ 4. Notre recours

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent vous être reprochées, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 45, 3° et 63.

1.1.2.2 Données que vous devez déclarer obligatoirement en cours de contrat

Art. 5. Obligation d'information dans votre chef

Vous êtes obligé de nous déclarer:

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5° chaque changement d'adresse ;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Art. 6. Aggravation sensible et durable du risque

§ 1er. Données à déclarer

En cours de contrat, vous avez l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de notre part

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Notre recours

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent vous être reprochées, nous disposons d'un droit de recours contre le vous conformément aux articles 45, 3° et 63.

Art. 7. Diminution sensible et durable du risque

§ 1er. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Art. 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Art. 9. Séjour dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

1.1.2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné**Art. 10. Transfert de propriété***§ 1er. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné*

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime nous reste acquise jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de 16 jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

Nous pouvons cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° vous ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que vous en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la personne visée à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété ni celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ni celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est votre propriété ou celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de 16 jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de 16 jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de nous au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné à votre décès

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné à votre décès, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Art. 11. Vol ou détournement*§ 1er. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement*

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ni n'appartient au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est votre propriété

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès nous au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 12. Autres situations de disparition du risque

§ 1er. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ni au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est votre propriété

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par vous. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez nous au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction de vos droits sur le véhicule automoteur désigné que vous avez reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Art. 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

1.1.2.4 Durée - prime - modifications de la prime et des conditions d'assurance

Art. 15. Durée du contrat

§ 1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Art. 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, à notre demande.

Si la prime ne nous est pas directement payée, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme notre mandataire pour le recevoir.

Art. 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance vous est accordée, nous vous délivrons un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Art. 18. Défaut de paiement de la prime

§ 1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, nous pouvons suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, votre paiement des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Notre recours

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Art. 19. Modification de la prime

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à l'article 65, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Art. 20. Modification des conditions d'assurance

§ 1er. Modification des conditions d'assurance en votre faveur, en faveur de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

Nous pouvons modifier les conditions d'assurance entièrement à votre profit, au profit de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si nous modifions les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou en faveur de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation.

§ 3. *Modification conformément à une décision législative d'une autorité*

Si nous modifions les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, nous vous en informons clairement.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. *Autres modifications*

Si nous proposons d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 à 3, nous vous en informons clairement.

Vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Vous disposez également d'un droit de résiliation si vous n'avez pas reçu une information claire de notre part au sujet de la modification.

§ 5. *Mode de communication*

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Art. 21. Votre faillite

§ 1er. *Maintien du contrat*

En cas de faillite de votre part, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. *Résiliation du contrat*

Le curateur de la faillite et nous avons le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Art. 22. Votre décès

§ 1er. *Maintien du contrat*

En cas de décès de votre part, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à votre légataire, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. *Résiliation du contrat*

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

Nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

1.1.2.5 Suspension du contrat

Art. 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Art. 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

1.1.2.6 Fin du contrat

Art. 26. Modalités de résiliation

§ 1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par nous dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Art. 27. Facultés de résiliation pour vous

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est tacitement reconduit d'année en année.

Pendant la première année d'assurance, vous pouvez résilier le contrat à l'échéance annuelle.

Ensuite, vous avez chaque mois le droit de résilier le contrat.

Vous devez toujours respecter une période de préavis de trois mois.

Nous pouvons résilier le contrat au moins trois mois avant l'expiration de chaque année d'assurance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Vous pouvez également résilier le contrat si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Vous pouvez résilier le contrat en cas de cession de notre part de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation de nos activités

Vous pouvez résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de notre part.

§ 7. Diminution du risque

Vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Vous pouvez résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque nous résilions une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Art. 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Art. 29. Résiliation par les héritiers ou légataire

Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent votre décès.

Votre héritier ou légataire à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de 3 mois et 40 jours.

Art. 30. Facultés de résiliation pour nous

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard 3 mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

Nous pouvons résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que vous ayez été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat si nous en avons disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par nous mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

1° Nous ne pouvons résilier le contrat après sinistre que si nous avons payé ou devons payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne nous donne pas le droit de résilier ces garanties.

2° Nous pouvons, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, dès que nous avons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'avons cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas :

- 1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4 ;
- 2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visé à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur

Nous pouvons résilier le contrat lorsque :

- 1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
- 2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

Nous pouvons résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Votre faillite

Nous pouvons résilier le contrat en cas de faillite de votre part au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Votre décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les 3 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Art. 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance. Si la suspension du contrat prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

1.1.3 Sinistre

Art. 32. Déclaration d'un sinistre

§ 1er. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. Nous ne pouvons cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à votre disposition par nous.

§ 3. Informations complémentaires

Vous ainsi que les autres assurés nous fournissez sans retard, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés. L'assuré nous transmet ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Art. 33. Reconnaissance de responsabilité par vous

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans notre autorisation écrite, nous sont inopposables. La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer notre cause de refus de couverture.

Art. 34. Notre prestation en cas de sinistre

§ 1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, nous payons l'indemnité due en principal.

Nous payons même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

§ 2. *Limites d'indemnisation*

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. *Direction du litige*

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. *Sauvegarde des droits de l'assuré*

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. *Communication du règlement du sinistre*

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser vous est communiqué dans les plus brefs délais.

§ 6. *Subrogation*

Si nous avons payé l'indemnité nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si nous avons payé l'indemnité conformément l'article 50, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Art. 35. Poursuite pénale

§ 1er. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

Nous devons nous limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale. Nous avons le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement, nous sommes tenus d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par nous.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à notre charge.

1.1.4 L'attestation des sinistres qui se sont produits

Art. 36. Notre obligation

Nous vous délivrons, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

1.1.5 Communications

Art. 37. Destinataire des communications

§ 1er. Nous

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre adresse postale, notre adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Vous

Les communications et notifications qui vous sont destinées doivent être faites à la dernière adresse connue de nous. Moyennant votre consentement, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par vous.

1.2 Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

1.2.1 La garantie

Art. 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, nous couvrons, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Art. 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Art. 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par nous est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Art. 41. Personnes assurées

Est couverte votre responsabilité civile et celle :

- 1° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 3° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Art. 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Art. 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1er. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

1.2.2 Notre droit de recours

Art. 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées, nous avons un droit de recours qui porte sur nos dépenses nettes à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Art. 45. Recours contre vous

Nous disposons d'un droit de recours contre vous :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2° pour le montant total de nos dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Art. 46. Recours contre l'assuré

Nous disposons d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° lorsque nous prouvons que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de nos dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2° lorsque nous prouvons que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que nous démontrions le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - c) 3° lorsque nous prouvons que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
 - d) 4° dans la mesure où nous prouvons que nous avons subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. Nous ne pouvons invoquer ce délai pour refuser notre prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Art. 47. Recours contre vous et l'assuré

§ 1er. Recours avec lien causal

Nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous :

- 1° lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou à un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2. Recours sans lien causal

Nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous, lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, nous ne pouvons pas exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Art. 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

Nous disposons d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant que nous prouvons que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Art. 49. Application d'une franchise

Vous nous payez le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder nos dépenses. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

1.3 Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

1.3.1 L'obligation d'indemnisation

1.3.1.1 Base légale

Art. 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, nous sommes obligés d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Art. 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, nous sommes obligés d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

1.3.1.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Art. 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge. L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

1.3.2 Notre droit de recours

Art. 55. Recours contre vous et l'assuré

Nous n'avons pas de droit de recours contre vous ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par vous ou l'assuré.

Dans ce cas, nous pouvons exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

1.4 Dispositions applicables aux garanties complémentaires

1.4.1 Les garanties

Art. 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement**§ 1er. Champ d'application**

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration ne soit exigée auprès de nous.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- vous ou, lorsque vous êtes une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom nous a été communiqué ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- de vous ou, lorsque vous êtes une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée. Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser 30 jours.

§ 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Art. 57. Véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Art. 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

Nous remboursons les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Art. 59. Cautionnement**§ 1er. Exigence d'une autorité étrangère**

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, nous lui substituons sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, remboursons à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par nous, l'assuré doit remplir sur notre demande toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par nous ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous rembourser sur simple demande.

Art. 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Art. 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Art. 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

1.4.2 Notre droit de recours

Art. 63. Recours et franchise

Notre droit de recours visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

1.4.3 Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Art. 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

Art. 65 Mécanisme de déplacement

1.5. Système de personnalisation a posteriori

1.5.1 Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

1.5.2 Échelle des degrés et des primes correspondantes

| BM | niveau de prime par rapport au niveau de base 100 | BM | niveau de prime par rapport au niveau de base 100 |
|----|---|----|---|
| 22 | 240 | 10 | 87 |
| 21 | 200 | 9 | 82 |
| 20 | 180 | 8 | 77 |
| 19 | 170 | 7 | 73 |
| 18 | 160 | 6 | 70 |
| 17 | 150 | 5 | 66 |
| 16 | 140 | 4 | 63 |
| 15 | 130 | 3 | 59 |
| 14 | 120 | 2 | 55 |
| 13 | 110 | 1 | 54 |
| 12 | 100 | 0 | 51 |
| 11 | 94 | | |

1.5.3 Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement si le véhicule est utilisé:

- a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;
- b) à des fins professionnelles mais exclusivement:
 - 1° par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique des missions extérieures de manière systématique);
 - 2° par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
 - 3° par les ministres d'un culte reconnu par la loi;
 - 4° par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

1.5.4 Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de la prime, suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels nous, qui couvrons le risque à l'époque du sinistre, avons payé ou devons payer des indemnités aux personnes lésées.

La période d'assurance observée se clôture chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

1.5.5 Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- a) par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

1.5.6 Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés;

si l'assuré n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'observation consécutives et que malgré cela, le degré est toujours supérieur à 14, ce degré sera ramené automatiquement au degré de base 14.

1.5.7 Rectification du degré

S'il s'avère que votre degré de personnalisation a été fixé ou modifié erronément, nous corrigerons le degré et nous vous rembourserons ou réclamerons les différences de primes qui en résulteront.

Le montant que nous rembourserons, sera majoré de l'intérêt légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

1.5.8 Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

1.5.9 Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension restera d'application.

1.5.10 Changement de compagnie

Toutefois, si au cours des cinq dernières années, vous étiez assuré auprès d'une ou de plusieurs compagnies établies au sein de l'Union européenne, vous êtes alors tenu de produire 'l'attestation de sinistres' délivrée par cette/ces compagnie(s). En outre, si des sinistres se sont produits après l'obtention de cette attestation, vous avez également l'obligation de nous les renseigner. Au cas où cette/ces attestations nous parvient/parviennent pas, ou si la période couverte est inférieure à cinq ans, nous pouvons revoir votre prime en fonction de la situation.

1.5.11 Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, nous vous communiquerons les renseignements nécessaires à la détermination exacte du degré.

Art 66 Terrorisme

1.6 Terrorisme

1.6.1 Définition

Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Conformément à cette loi, seul le Comité (tel que défini par celle-ci) décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

1.6.2 Indemnisation

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est légalement indexé, le 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005.

2. ASSURANCE DEFENSE EN JUSTICE

La garantie défense en justice est d'application à condition que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières.

Définitions

Assuré:

- A. vous en tant que preneur d'assurance;
- B. le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule désigné;
- C. les personnes transportées gratuitement par le véhicule désigné;
- D. les parents ou alliés d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou des lésions corporelles de ce dernier.

Cette assurance ne couvre pas les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule par vol, violence ou recel.

Nous:

CORON

Corona Direct Assurances

Marque déposée de Corona S.A. (entreprise d'assurance agréée par la BNB sous le n° de code 0435), siège social: Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles.

Le véhicule désigné:

Le véhicule décrit dans les conditions particulières ainsi que tout véhicule y assimilé (cf. art. 3)

Dispositions administratives

Article 1

Les articles suivants du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent, par analogie, à l'assurance Défense en Justice:

- étendue de l'assurance (art. 39 et 40);
- couverture terrorisme (1.4.5.)
- description et modification du risque (art. 2 à 8);
- paiement de la prime (1.1.2.4.);
- notifications (art. 37);
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (de 1.1.2.3. à 1.1.2.6.).

Article 2

La présente assurance prend effet au plus tôt après réception de la demande d'assurance dûment signée pour autant que la première prime ait été payée.

Quels véhicules sont assurés?

Article 3

Par véhicule assuré on entend:

- le véhicule désigné: le véhicule décrit dans les conditions particulières, tout ce qui y est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières;
- le véhicule appartenant à une personne autre que vous ou un membre de votre ménage et:
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez pour une période n'excédant pas 30 jours comme véhicule de remplacement du véhicule désigné, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il est devenu inutilisable;
- ou
- que vous ou les membres de votre ménage utilisez occasionnellement pour autant que ces véhicules soient affectés au même usage que le véhicule désigné.

Objet de l'assurance

Champs d'application

Article 4

En cas de sinistre impliquant le véhicule désigné, nous assurons jusqu'à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières:

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les tiers responsables.

Notre intervention est acquise si le fait générateur du litige se situe entre la date de prise d'effet du contrat et celle de son terme.

Que comprend la défense?

Article 5

Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice pour:

- infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière;
- homicide ou blessures involontaires.

Que comprend le recours?

Article 6

Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice la réparation de son dommage à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle.

Nous n'exerçons aucun recours contre un assuré, sauf:

- au profit des personnes qui peuvent prétendre à l'indemnité d'assurance en vertu de l'article 7b) du contrat-type R.C. automobile;
- si un passager, qui ne fait pas partie du ménage d'un assuré mentionné aux points A ou B des définitions, cause des dommages au véhicule;
- si les dommages peuvent être pris en charge par une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule.

Article 7

Nous garantissons également le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- afin d'obtenir l'exécution de la garantie offerte par le constructeur du véhicule par l'entremise d'un concessionnaire en Belgique, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par nous;
- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident provoqué par un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors de l'entretien, de la réparation, du nettoyage ou du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce;
- si la responsabilité des dommages occasionnés au véhicule incombe au bailleur du garage où il est entreposé;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation du véhicule n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

Insolvabilité du tiers responsable

Article 8

En cas d'accident causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, nous payons l'indemnité dont ce tiers vous est redevable à concurrence du plafond garanti, repris dans les conditions particulières et dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut être déclaré débiteur.

Seuil d'intervention

Article 9

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir lorsque le dommage en principal est inférieur au montant mentionné aux conditions particulières.

Que n'assurons-nous pas?

Article 10

Ne sont pas assurés:

- votre action dans un litige concernant votre responsabilité civile lorsque celle-ci est garantie par une compagnie qui se réserve contractuellement la direction du procès sauf en cas de conflit d'intérêts entre cet assureur et vous;
- le pourvoi en Cassation lorsque le dommage en principal est inférieur à €2.500,00;
- les sinistres qui surviennent pendant la participation ou la préparation à des compétitions de véhicules automoteurs, les simples rallyes touristiques ou récréatifs exceptés;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;
- les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses.

Dispositions en cas de sinistre

Choix de l'avocat et de l'expert

Article 11

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré peut choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre ses intérêts en vertu de la loi applicable à la procédure. L'assuré peut également choisir l'expert chargé de l'évaluation des dommages occasionnés au véhicule; cet expert doit être agréé par l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances.

L'assuré se doit de nous communiquer le nom de l'avocat et de l'expert choisis.

Si l'assuré est obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de choisir un autre avocat ou expert, nous prenons en charge ses frais et honoraires.

A notre demande, l'assuré se doit de contester, devant l'organe disciplinaire ou le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions?

Article 12

Si l'assuré ne partage pas notre avis quant à la manière de régler un sinistre, il peut, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre sa thèse, consulter un avocat de son choix, et cela sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous lui accordons notre garantie et remboursons aussi les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne remboursons que les frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui remboursons les frais et honoraires relatifs à cette procédure.

Nous informons l'assuré de cette procédure, chaque fois que surgit une divergence d'opinions.

Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts?

Article 13

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré peut choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

Quels frais sont pris en charge?

Article 14

Nous prenons en charge les frais suivants, sans que l'assuré doive en faire l'avance:

- les frais et honoraires d'avocat, d'expert et d'huissier de justice;
- les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais de procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal à l'étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais de recours en grâce ou de demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas couverts:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public; les frais d'alcootest, de prise de sang ou de test antidrogue; les frais de justice relatifs aux instances pénales;
- les frais et honoraires injustifiables payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord.

Quelles sont les obligations de l'assuré?

Article 15

L'assuré est tenu:

- 1) de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
- 2) de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter nos démarches;
- 3) de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat, tous les actes judiciaires et extra-judiciaires concernant le sinistre;
- 4) de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
- 5) de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
- 6) de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
- 7) de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises en accord avec l'avocat ou avec l'expert.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser notre garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

3. ASSURANCE CONDUCTEUR

Définition de notions

Article 1

Les garanties de l'assurance conducteur sont d'application à condition que ces garanties soient reprises dans les conditions particulières.

Cette assurance entend par:

Nous:

Corona Direct Assurances

Corona Direct Assurances

Marque déposée de Corona S.A. (entreprise d'assurance agréée par la BNB sous le n° de code 0435). Siège social: Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles.

Le preneur d'assurance:

La personne avec laquelle nous concluons le contrat.

Vous en tant que qu'assuré:

Tout conducteur autorisé du véhicule assuré.

Personne lésée en cas de lésions corporelles:

Vous-même, à l'exclusion de toute partie subrogée.

Bénéficiaire en cas de décès:

Les ayants droit qui ont subi un dommage en raison de votre décès, à l'exclusion de toute personne subrogée.

Véhicule assuré:

Le véhicule décrit aux conditions particulières. Est assimilé au véhicule assuré:

- le véhicule qui remplace pendant une période d'un mois le véhicule désigné, lorsque celui-ci est inutilisable, pour quelque cause que ce soit;
- le véhicule de remplacement doit être de même nature et destiné au même usage.

De plus, il ne peut appartenir ni à vous-même, ni à votre partenaire cohabitant, ni aux enfants habitant sous votre toit. Cette garantie a un caractère exclusivement supplétif.

Tiers:

Toute personne physique ou morale qui n'est ni assurée, ni bénéficiaire.

Accident:

Chaque événement dans lequel le véhicule assuré est impliqué et par lequel vous avez subi une lésion corporelle ou qui entraîne votre décès.

Lésion corporelle:

L'ébranlement interne ou externe du corps humain qui vous affecte pendant la durée de ce contrat.

Incapacité de travail:

L'état d'incapacité de travail physiologique temporaire et/ou permanente, partielle ou totale, résultant d'un accident.

Consolidation:

Le moment où le médecin mandaté par nous, constate que le taux d'incapacité de travail est devenu permanent.

Hôpital ou clinique:

Une institution conçue pour le traitement des blessés, qui se trouve sous conduite médicale et qui comprend un laboratoire, une salle d'opération et un service de radiologie. N'est pas considéré comme hôpital: e.a. une maison de repos ou de soins, un centre de convalescence, une institution de revalidation, un asile d'aliénés, les établissements ou services psychiatriques ainsi que l'infirmerie d'une caserne ou un hôpital militaire.

L'hospitalisation dans le département spécial d'un hôpital faisant au départ, pour l'assuré, office de maison de soins, de maison de repos ou de centre de convalescence, sera considérée comme un séjour dans une institution qui n'est pas un hôpital.

Les articles suivants du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent, par analogie, à l'assurance Conducteur:

- étendue de l'assurance (art. 39 et 40);
- couverture terrorisme (1.4.5.)
- description et modification du risque (art. 2 à 8);
- paiement de la prime (1.1.2.4.);
- notifications (art. 37);
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (de 1.1.2.3. à 1.1.2.6.).

Dispositions administratives

Territorialité

Article 2

La garantie est valable dans les frontières géographiques définies à l'article 1 des conditions générales responsabilité civile automoteur.

Péréquation

Article 3

Si la clause de péréquation figure aux conditions particulières les montants assurés ainsi que la prime seront majorés de 5% à chaque échéance annuelle.

L'augmentation s'appliquera aux sommes assurées à l'origine et aux primes correspondantes.

Les indemnités sont fixées à partir de sommes calculées à l'échéance annuelle qui précède l'accident. Le preneur d'assurance ou l'assureur ont la faculté de résilier cette clause annuellement trois mois avant la date d'échéance.

Objet et étendue

Article 4

Indépendamment du fait que votre responsabilité soit engagée ou non, nous garantissons les dommages résultant pour vous d'une lésion corporelle et/ou de votre décès à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré. Notre intervention se limite aux montants repris dans les conditions particulières.

Vos dommages seront évalués conformément aux dispositions usuelles du droit commun belge et toujours comme si l'accident s'était produit en Belgique.

La garantie vous est également acquise lorsque vous:

- vous embarquez dans le véhicule assuré et vous en descendez;
- vous effectuez des réparations au véhicule assuré, en cours de route, ou vous participez à un dépannage;
- vous prenez part au sauvetage de personnes ou de biens lors d'un accident de circulation;
- vous chargez des bagages ou des effets personnels sur le véhicule assuré ou vous les en déchargez;
- vous faites le plein.

Etendue des garanties

Article 5

En cas de décès

Votre décès, dû à l'accident doit survenir dans le courant des trois ans à compter de la date de l'accident.

L'indemnité pour incapacité de travail permanente qui aurait déjà été réglée par nous, sera déduite de l'indemnité versée en cas de décès.

En cas d'incapacité de travail permanente

En cas d'incapacité de travail permanente, nous payons, à la consolidation des lésions, une indemnité proportionnelle au degré d'incapacité physiologique.

Le degré d'incapacité physiologique est déterminé par décision médicale basée sur les critères du Barème officiel Belge des Invalidités, sans tenir compte de la profession que vous exercez.

L'indemnité est progressive. Elle est calculée comme suit :

- le capital de base pour la partie d'incapacité de travail n'excédant pas 25 %;
- sur deux fois le capital de base pour la partie d'incapacité de travail de 26% à 50%;
- sur cinq fois le capital de base pour la partie d'incapacité de travail de 51% à 75%;
- sur huit fois le capital de base pour la partie d'incapacité de travail de 76% à 100%;

Si dans le courant des trois ans qui suivent l'accident, la consolidation des lésions n'est pas encore intervenue, elle sera, contractuellement considérée comme acquise. Dans ce cas, le pourcentage d'incapacité de travail est fixé en fonction de l'incapacité de travail prévisible.

Lors de la fixation du degré d'incapacité physiologique de travail, l'évaluation des lésions à un membre ou organe ne peut être augmentée en raison de l'état déficient d'un autre membre ou organe. En ce qui concerne les lésions à des membres ou organes déjà infirmes ou hors d'état de fonctionner, on tiendra uniquement compte de la différence entre leur état avant et après l'accident.

En cas d'hospitalisation

Au cas où vous seriez hospitalisé à la suite d'un accident garanti, nous payons l'indemnité journalière mentionnée aux conditions particulières pendant votre hospitalisation, pendant une période maximale de 365 jours. Cette garantie prend effet au jour qui suit l'accident.

Frais de soins

Sur base des justificatifs, nous indemnisons jusqu'à consolidation:

- les frais du traitement médical nécessaire, dispensé ou prescrit par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
- les frais de traitement dans un hôpital;
- les frais de prothèses, d'orthopédie, de chirurgie esthétique;
- les frais de transport nécessaire au traitement.

Vous aurez droit aux remboursements et indemnités sous déduction des versements effectués par les tiers payants.

Par tiers payants, nous entendons:

- les versements effectués par l'assurance maladie-invalidité;
- le remboursement des frais dont question ci-dessus en vertu de contrats d'assurances groupe, familiales ou personnelles conclues antérieurement;
- les montants dus par une assurance "accidents du travail";
- les indemnités légales dues par les employeurs et/ou par les organismes sociaux ou assimilés;
- les paiements effectués par les centres publics d'assistance sociale.

Autres frais garantis

Les dommages à vos vêtements, si vous êtes blessés lors d'un accident garanti.

Les frais de vétérinaire pour vos animaux domestiques se trouvant à bord du véhicule lors de l'accident à condition que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières.

Dispositions en cas de sinistre**Article 6**

En cas de désaccord au sujet de la nature ou des suites des lésions, deux experts médicaux, l'un désigné par vous ou votre bénéficiaire, l'autre par nous, seront chargés de régler le différend à l'amiable. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son propre expert.

Si ceux-ci ne parviennent pas à conclure un accord, nous nous réservons le droit de tenter de résoudre le litige à l'amiable, d'un commun accord avec la victime. Cet arrangement à l'amiable est subordonné à l'accord écrit de chacune des parties au sujet de la procédure amiable proposée (transaction écrite).

Indemnités**Article 7**

Nous payons une avance dans les cas suivants:

- en cas d'incapacité de travail physiologique permanente totale, nous vous garantissons une avance de € 25.000,00
- en cas d'invalidité physiologique permanente partielle, nous vous garantissons un pourcentage du même montant, calculé en fonction de votre taux d'incapacité. Cette avance sera versée dès que le taux d'incapacité permanente pourra être déterminé par notre médecin-conseil;
- en cas de décès résultant de l'accident et se produisant dans les trois ans suivant la date de l'accident, nous payons, après réception du certificat de décès, une avance de € 2.500,00 à votre partenaire cohabitant survivant, pour autant que vous ne soyez pas séparés de corps ni divorcés et, à défaut, aux enfants qui étaient à votre charge.

Nous nous réservons le droit de demander production des pièces démontrant la qualité d'ayants droit de l'avance en question. Les frais et/ou indemnités qui auraient été payés par nous antérieurement, sont déduits de cette avance qui sera défalquée de l'indemnité définitive.

Lorsque l'indemnité définitive est fixée, nous nous engageons à payer le solde éventuel dans les 30 jours.

Particularités

- En cas de non-respect de la réglementation relative au port de la ceinture de sécurité, le montant de la garantie et les indemnités seront réduites de moitié. La preuve que la ceinture n'était pas attachée nous incombe.
- Si au moment de l'accident, le véhicule transporte un nombre de personnes plus élevé que celui préconisé par le constructeur ou que celui autorisé par la loi le montant de la garantie et de nos indemnités sera réduit suivant la proportion entre le nombre de personnes autorisé et le nombre réel de passagers transportés, sauf convention contraire.
- Si vous êtes âgé de 75 ans ou plus au moment de l'accident, les indemnités sont réduites de moitié en cas de décès ou d'incapacité de travail permanente.

Exclusions**Article 8**

Sont exclus les accidents qui se produisent dans les circonstances suivantes:

- lorsque l'accident est dû à une catastrophe naturelle;
- si vous êtes garagiste ou une personne qui vend, répare, dépanne des véhicules, qui exploite une station-service, un parking, un car-wash, ou qui contrôle le bon fonctionnement de véhicules lorsque le véhicule assuré vous a été confié en raison de votre profession. Cette exclusion s'étend à vos préposés;
- lorsque les dommages ou l'aggravation des dommages sont occasionnés par:
- des armes ou engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome;
- tout combustible nucléaire, tout produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants et dont la responsabilité incombe exclusivement à l'exploitant d'une centrale nucléaire. Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages occasionnés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisés en dehors d'une centrale nucléaire et que vous-même ou toute personne mandatée par vous, avez en propriété, ou sous votre garde.

La garantie n'est jamais acquise:

- pour les accidents qui peuvent faire l'objet d'un recours partiel ou total en vertu des articles 24 et 25 du contrat type de responsabilité civile véhicules automoteurs;
- lorsque l'accident se produit lors de compétitions ou d'épreuves sportives, entraînements et essais compris;
- lorsque l'accident se produit lors de rallyes ou d'épreuves similaires comportant des limitations dans la durée ou des normes de vitesse, entraînements et essais compris;
- lorsque l'accident se produit à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'une action subversive, d'un état de siège, de crimes, grèves, émeutes, rixes ou mouvements de violence collective, à moins que vous ne démontriez que vous n'y avez pas pris une part active.

Vos obligations

Article 9

Vous vous engagez à:

- 1) ne nous réclamer aucun montant qui vous serait remboursé par un tiers payant;
- 2) nous informer immédiatement de toute proposition de pourparlers amiables ou judiciaires, négociations, transaction, expertise à l'initiative du tiers responsable; de son assureur ou de tout organisme, de telle sorte que nous puissions y participer.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner une déchéance de garantie ainsi que la récupération de toutes les indemnités perçues antérieurement.

La preuve que le non-respect de ces conditions nous a causé un préjudice nous incombe néanmoins.

Le préjudice que nous avons subi sera déduit des indemnités.

La déchéance vous sera signifiée.

Nous nous réservons un droit de recours contre vous ou l'assuré, responsable pour la fraude, en ce qui concerne nos frais administratifs en judiciaires réellement prestés dans le cadre d'un traitement d'une déclaration de sinistre frauduleuse. En tous cas le montant de notre recours sera au moins € 100,00.

Subrogation

Article 10

Nous sommes subrogés, à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions et, si nécessaire, vous nous cédez vos actions relatives aux sommes payées ou à payer:

- contre les tiers responsables et leurs assureurs en responsabilité civile;
- contre tout organisme intervenant dans le cadre de la Responsabilité Civile véhicules automoteurs.

Vous vous engagez à entreprendre les démarches et à signer les pièces nécessaires au succès de notre action.

Par conséquent, vous ne pouvez renoncer à un recours quelconque sans notre accord préalable, sinon le préjudice que nous avons subi sera déduit des indemnités.

4. Protection de vos données à caractère personnel/En cas de problème/Législation

Article 1

Corona SA et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données personnelles vont être traitées par Corona SA responsable pour le traitement dans le cadre de votre demande d'offre.

Vos données peuvent être utilisées par Corona Direct Assurances, à l'extérieur de l'Union européenne, pour des actions commerciales sur les offres en cours (non-souscrites).

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Corona SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE – Square de Meeûs, 29 1000 Bruxelles.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Corona SA. Vous pouvez consulter cette chartre sur www.coronadirect.be/fr/coronadirect/privacy.

En cas de problème

Article 2

Vous avez des remarques quant à votre contrat d'assurance ou vous n'êtes pas d'accord avec la gestion d'un sinistre? Soumettez donc votre problème à Corona Direct Assurances, Service Contrats, Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles - Tél. 02/244.23.23 - Fax 02/406.95.15 - E mail serviceclients@coronadirect.be.

Vous et votre gestionnaire de dossier chez Corona Direct Assurances n'aboutissez pas à un compromis, adressez-vous alors à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – Tél 02/547 58 71 – Fax 02/547 59 75 – E-mail: info@ombudsman.as.

Législation applicable

Article 3

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions générales et particulières, le contrat est régi par la législation belge. Ceci vaut également pour le délai de prescription qui est applicable à toute action judiciaire et/ou à tout conflit découlant du présent contrat.

BeCommerce

Article 4

Nous avons souscrit le code du label BeCommerce. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site www.becommerce.be.

En cas de litiges nationaux et transfrontaliers extrajudiciaires vous pouvez aussi directement vous diriger sur [la plateforme ODR](http://laplateformeODR) créée par la Commission Européenne. Consultez pour cela le site <http://ec.europa.eu/odr/>.

Concernant le droit de rétractation: Après que l'assureur a reçu votre demande d'assurance signée, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier sans frais le contrat dans les 14 jours. Cela ne peut se faire que par lettre recommandée. Il ne faut pas indiquer de motif pour la résiliation. Ce délai de résiliation commence à courir le jour où l'assureur vous confirme, en votre qualité de preneur d'assurance, que le contrat est conclu ou le jour où vous avez reçu toutes les informations sur votre contrat et les conditions du contrat sous forme numérique.

Vous résiliez le contrat en tant que preneur d'assurance? Il est alors immédiatement mis fin au contrat. En cas de résiliation par l'assureur, le contrat prend fin 8 jours après l'envoi de la résiliation. L'assurance avait déjà commencé au moment de la résiliation? Dans ce cas, vous ne payez que pour les jours où vous avez été assuré par Corona Direct Assurances. Vous aviez déjà payé un montant supérieur à ce moment-là? L'assureur rembourse le montant restant dans les 30 jours. Cette période de 30 jours commence :

- si vous résiliez en tant que preneur d'assurance: le jour où l'assureur reçoit votre résiliation.
- si l'assureur résilie: le jour où il a envoyé la résiliation.

Le preneur d'assurance peut utiliser à cette fin le [formulaire standard de rétractation](#).